Règlement ministériel du 18 novembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Mamer et Kopstal à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation au CR101 entre Mamer et Kopstal;

Arrête

- **Art.1**er.- Pendant la durée du tournage, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - sur le CR101 (PK 15946-21095) entre Mamer et Kopstal.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2014 de 9h00 à 16h00.

Luxembourg, le 18 novembre 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch